


Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2001/0076(COD) codécision) Directive	Procédure caduque ou retirée
Protection de l'environnement : lutte contre la criminalité, infractions et sanctions pénales	
Sujet 3.70.16 Droit et environnement, responsabilité pénale 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	PPE-DE OOMEN-RUIJTEN Ria	29/05/2001
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	GUE/NGL DI LELLO FINUOLI Giuseppe	25/04/2001
	JURI Juridique et marché intérieur	V/ALE WUORI Matti	29/05/2001
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Justice et affaires intérieures(JAI)	Réunion 2477
Commission européenne	DG de la Commission Justice et consommateurs	Commissaire FRATTINI Franco	

Evénements clés			
13/03/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0139	Résumé
02/04/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/03/2002	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
21/03/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0099/2002	
08/04/2002	Débat en plénière		
09/04/2002	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0147/2002	Résumé

30/09/2002	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2002)0544	Résumé
19/12/2002	Débat au Conseil	2477	
13/09/2005	Informations supplémentaires		Résumé
09/02/2007	Proposition retirée par la Commission		
13/03/2008	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques

Référence de procédure	2001/0076(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1
Etape de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/5/14580

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2001)0139 JO C 180 26.06.2001, p. 0238 E	13/03/2001	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0099/2002	21/03/2002	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0147/2002 JO C 127 29.05.2003, p. 0027-0119 E	09/04/2002	EP	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2002)0544 JO C 020 28.01.2003, p. 0284 E	30/09/2002	EC	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Protection de l'environnement : lutte contre la criminalité, infractions et sanctions pénales

OBJECTIF : définir une norme minimale en ce qui concerne les éléments constitutifs des infractions pénales à la législation communautaire sur l'environnement. **CONTENU** : l'expérience montre que les sanctions aujourd'hui adoptées par les États membres ne suffisent pas toujours à garantir un respect absolu du droit communautaire de l'environnement. Les États membres ne prévoient pas tous des sanctions pénales en réponse aux violations les plus graves du droit communautaire de l'environnement. On relève encore de nombreux cas graves de non-respect de cette législation, dans lesquels les sanctions appliquées ne sont pas suffisamment effectives ni dissuasives. Face à cette situation, la présente proposition de directive fixe une norme minimale de protection de l'environnement par le droit pénal. Elle ne s'applique qu'aux activités exercées en violation de la législation communautaire sur l'environnement et/ou des normes adoptées par les États membres pour se conformer à cette législation. Les définitions des éléments constitutifs des infractions correspondent à celles du droit communautaire en vigueur. La proposition s'applique aux activités polluantes qui causent généralement ou risquent de causer des dommages substantiels à l'environnement. Lorsqu'ils sont commis intentionnellement ou par négligence grave, ces actes doivent être qualifiés d'infractions pénales. Le texte énumère des manquements aux obligations découlant du droit communautaire de l'environnement et/ou aux dispositions légales nationales transposant ces obligations dans l'ordre juridique interne. Seules les obligations dont la violation entraîne d'importantes dégradations de l'environnement ont été retenues. La proposition ne prévoit de dispositions relatives ni aux enquêtes et aux poursuites pénales, ni aux questions de procédure pénale. C'est aux autorités judiciaires des États membres de décider si les infractions commises doivent être poursuivies dans tous les cas ou s'ils ménageront des possibilités où les sanctions pénales ne seront pas imposées dans des cas mineurs, où l'impact sur l'environnement est insignifiant. En ce qui concerne les personnes physiques, la directive oblige les États membres à prévoir des sanctions pénales effectives, dissuasives et proportionnées. Pour protéger efficacement l'environnement, il est également prévu de sanctionner les actes de complicité (participation et incitation) dans la commission des infractions. Dans les cas les plus graves, les États membres devraient prévoir une peine d'emprisonnement. Ils disposeront alors d'une certaine marge d'appréciation dans la détermination de la

gravité de ces actes. En ce qui concerne les personnes morales, il est primordial que celles-ci puissent être reconnues responsables et que des sanctions leur soient appliquées dans toute la Communauté. Dans certains cas, les États membres auront la possibilité de prévoir des sanctions autres que pénales, pour autant que celles-ci restent effectives, proportionnées et dissuasives. Par exemple, ils pourront imposer des amendes à caractère non pénal, un placement sous contrôle judiciaire, la liquidation judiciaire ou l'interdiction d'accès à l'aide et aux subventions publiques. ?

Protection de l'environnement : lutte contre la criminalité, infractions et sanctions pénales

La commission a adopté le rapport de Mme Ria OOMEN-RUIJTEN (PPE-DE, NL) qui donne son appui à la proposition dans le cadre de la procédure de codécision (1ère lecture), sous réserve de quelques amendements. En particulier, la commission souhaite que toute incitation à violer la législation soit elle aussi considérée comme un crime et qu'on prévienne la possibilité de saisir les profits réalisés à la suite des crimes. Elle a également ajouté à la liste des crimes ceux relatifs à la pollution de l'atmosphère, du sol ou de l'eau par des substances dangereuses ou des radiations ionisantes. Enfin, elle a supprimé l'annexe énumérant tout sujet relevant de l'actuelle législation communautaire de protection de l'environnement, préférant plutôt faire référence aux violations de la loi en termes généraux. ?

Protection de l'environnement : lutte contre la criminalité, infractions et sanctions pénales

En adoptant le rapport de Mme Ria OOMEN-RUIJTEN (PPE-DE, NL), le Parlement européen a approuvé la proposition de directive destinée à mettre en place un cadre pénal en vue de lutter contre les infractions dommageables à l'environnement. Pour l'essentiel, la Plénière a entériné les amendements de sa commission au fond qui visaient à criminaliser les infractions (se reporter au résumé du 21 mars 2002). La Plénière soutient notamment un amendement visant à autoriser l'extradition en cas de peines d'emprisonnement afin que les responsables des infractions puissent être punis dans le pays où le dommage a été causé. Elle souhaite également voir incluse dans la liste des infractions passibles de sanctions, l'usage de substances appauvrissant l'ozone. Sur un plan technique, l'Assemblée a soutenu le rapporteur, Mme Ria OOMEN-RUIJTEN (PPE-DE, NL), en préférant cette proposition de directive à l'initiative danoise portant sur le même sujet (voir CNS/2000/0801). Cette dernière fixe un cadre pour sanctionner les infractions au plan national plutôt que de pénaliser les crimes au détriment de l'environnement dans le contexte de la non-observance de la législation communautaire applicable. Dans ce contexte, une série d'amendements aux "considérants" de la directive indique l'option choisie par le Parlement : 1) l'article 175 du traité stipule que le Conseil décide, par codécision, des actions à entreprendre pour réaliser les objectifs de la politique d'environnement; 2) rien n'empêche, dans la législation communautaire, de prévoir des mesures visant à faire appliquer cette législation, notamment par des sanctions efficaces appliquées dans les États membres, dans le respect de la subsidiarité. Pour le Parlement, en effet, le droit communautaire permet d'assurer le respect des obligations que le législateur européen impose, en contraignant les États membres à prévoir des sanctions appropriées qui garantissent la pleine application des normes prescrites; 3) abondant dans ce sens, la présente directive ne prévoirait que ce qui est strictement nécessaire (normes minimales) laissant aux États membres la pleine liberté d'aller plus loin s'ils l'entendent. Le Parlement conclut en demandant que le projet de décision-cadre concurrent complète la proposition de directive et que le Conseil s'abstienne de prendre toutes mesures dans le domaine de la législation pénale environnementale avant l'adoption de cette directive. ?

Protection de l'environnement : lutte contre la criminalité, infractions et sanctions pénales

Dans sa proposition modifiée, la Commission a repris en totalité ou dans leur esprit 16 des 24 amendements adoptés par le Parlement lors de sa Plénière d'avril 2002. Il s'agit principalement des amendements portant sur les points suivants : - fondement juridique : la Commission se rallie à la position du Parlement et propose que la proposition de directive soit fondée sur l'article 175, par. 1 du TCE; - principe de subsidiarité : la directive n'est pas destinée à autoriser la Communauté à intervenir dans les dispositions du droit pénal national mais à prévoir des mesures à l'échelon communautaire permettant de faire observer la législation communautaire. Ainsi, le recours à des sanctions pénales pourrait se révéler indispensable pour faire appliquer correctement les normes environnementales (le Traité CE prévoit la possibilité de telles sanctions); - compétence communautaire : dans le contexte de la répartition des pouvoirs entre la Communauté et l'Union, la compétence de la Communauté peut être suppléée par des mesures complémentaires au titre du troisième pilier. A cet égard un amendement repris par la Commission clarifie la situation et indique qu'une proposition présentée au titre de l'article 175, par.1 du TCE constitue bien la base juridique appropriée pour la protection de l'environnement par le droit pénal dans la Communauté; - référence au Conseil européen de Tampere (ELSJ) : l'amendement se réfère au mandat politique donné par le Conseil européen de Tampere, qui identifie la criminalité au détriment de l'environnement comme un secteur prioritaire pour lequel les États membres doivent définir des sanctions pénales au plan national; - mesures nationales plus sévères : les États membres sont libres de conserver ou d'introduire des mesures de protection plus rigoureuses; - "production" de déchets dangereux : la législation environnementale communautaire ne prévoit pas d'interdiction générale à l'encontre de la production de déchets dangereux. Pour cette raison, la Commission reformule l'amendement mais maintient l'esprit de cet amendement dans sa proposition modifiée; - extradition : le fait que les peines puissent donner lieu à extradition est accepté dans son principe par la Commission mais moyennant reformulation. En revanche, la Commission a rejeté une série d'amendements qui font référence de manière erronée à la législation communautaire (ex.: article 31 du TUE portant sur la coopération judiciaire dans les domaines de la criminalité organisée) ou à des déclarations plus "politiques" qui ne constituent pas des raisons légales justifiant le dispositif proposé. La Commission n'a pas repris non plus l'amendement portant sur l'incitation dans la définition des "activités", qui semblait redondant avec d'autres articles de la proposition. La Commission repousse également la proposition du Parlement de supprimer l'annexe du projet de directive. L'annexe est, en effet, considérée comme nécessaire étant donné que la directive obligera les États membres à prévoir des sanctions pénales nationales et qu'il serait impossible de prévoir ces sanctions si elles n'étaient pas clairement définies. Par ailleurs, la Commission ne reprend pas une série d'amendements plus techniques pour des raisons d'incertitude juridique (en particulier, l'amendement portant sur les "substances nocives" dont les termes sont considérés comme trop vagues et ceux de "matières nucléaires" qui ne peuvent pas être traités dans le contexte d'une telle directive). Enfin, la Commission repousse la référence au mot "pénal" à l'article 4 de la proposition pour des raisons linguistiques (ce mot n'a pas la même portée dans toutes les langues communautaires et risque d'être un frein à l'adoption de la directive). ?

Protection de l'environnement : lutte contre la criminalité, infractions et sanctions pénales

La Cour de Justice a donné suite au recours de la Commission en annulant la décision-cadre du Conseil (2003/80/JAI) relative à la protection de l'environnement par le droit pénal (voir résumé en date du 31/03/2003). La Commission a été soutenue dans cette action par le Parlement européen et le Comité économique et social.

L'arrêt de la Cour a confirmé l'argument central de la Commission : c'est-à-dire, en raison tant de sa finalité que de son contenu, la décision-cadre a pour objet principal la protection de l'environnement et par conséquent la plupart de ses dispositions auraient pu valablement être adoptées sur la base du traité CE (la "méthode communautaire"), et notamment par la voie de la directive proposée par la Commission, plutôt sur la base du "troisième pilier" du Traité UE comme le Conseil a décidé.

La Cour a raisonné comme suit : en principe, la législation pénale tout comme les règles de la procédure pénale ne relèvent pas de la compétence de la Communauté. Cela, par contre, n'empêche pas le législateur communautaire, lorsque l'application de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives par les autorités nationales compétentes constitue une mesure indispensable pour lutter contre les atteintes graves à l'environnement, de prendre des mesures en relation avec le droit pénal des États membres et qu'il estime nécessaires pour garantir la pleine effectivité des normes qu'il édicte en matière de protection de l'environnement.

Vu que la décision-cadre adoptée par le Conseil en 2003 empiète sur les compétences attribuées à la Communauté par le traité CE et méconnaît ainsi le traité sur l'Union européenne qui donne priorité à de telles compétences, la Cour a annulé la décision-cadre dans son ensemble. Ceci permettra d'adopter la substance de cette décision par la voie de la procédure législative de la CE, sous laquelle le Parlement peut faire valoir tous ses droits en tant que co-législateur et le Conseil doit décider à la majorité qualifiée.

Protection de l'environnement : lutte contre la criminalité, infractions et sanctions pénales

Comme annoncé dans le Journal officiel C 68 du 13 mars 2008, la Commission européenne a décidé de retirer cette proposition, qui était devenue caduque.